

REPUBLIQUE FEDERALE ISLAMIQUE DES COMORES

Unité – Justice – Progrès

19 AVR. 2001

Le Chef de l'Etat

DECRET N°01-053/CE

Relatif au Parc Marin de Mohéli.

LE CHEF DE L'ETAT,

- Vu la Charte constitutionnelle du 29 novembre 2000 ;
Vu la loi-cadre n° 94-018/AF du 22 juin 1999 relative à l'environnement modifiée par la loi n° 95-007/AF du 19 juin 1995 ;
Vu l'ordonnance n°00-014/CE du 19 octobre 2000 portant modification de certaines dispositions de la Loi-cadre relative à l'environnement ;
Vu les résultats de l'enquête publique ;
Sur le rapport du Ministre de la Production et de l'Environnement,
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Chapitre I

Création et délimitation du Parc marin de Mohéli

Article 1^{er} : Sont classées en parc national, conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi-cadre relative à l'environnement susvisée, sous la dénomination de « Parc marin de Mohéli », des parties du territoire administratif de l'île de Mohéli comprises dans le territoire des villages ci-après désignées :

- Itsamia ;
- Hamavouna ;
- Nkangani ;
- Wanani ;
- Ziroudani
- Nioumachoua ;
- Ndongroni ;
- Ouallah II ;
- Ouallah-Miréréni ;
- Miringoni .



Article 2 : Les limites du parc national couvrent (carte annexée au présent décret) :

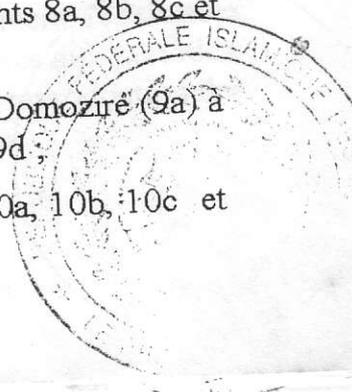
- le rivage de l'île de Mohéli entre la pointe Ngouni (point A), village d'Itsamia et la pointe Mna Issiouani (point B), village de Miringoni, en passant par le village de Nioumachoua ;
- à partir de la pointe Ngouni, une ligne orientée Est-Nord-Est jusqu'à une profondeur de 100 mètres (point C), puis la ligne bathymétrique de 100 mètres, jusqu'à son intersection avec une ligne orientée vers l'Ouest-Sud-Ouest (point D) à partir de la pointe Mna Issiouani.

La mer, le fond des mers, les plages, îlots et mangroves compris dans le périmètre ainsi délimité font partie du territoire du parc national.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ultérieurement publié, annexera au présent décret les relevés des coordonnées géographiques et un plan d'ensemble sur une carte à l'échelle 1 :50.000.

Article 3 : Le Parc marin de Mohéli comprend dans son périmètre 10 (dix) réserves marines (carte annexée au présent décret).

1. Mchaco (village d'Itsamia) : une ligne entourant l'îlot de Mchaco et passant par les points 1a, 1b, 1c et 1d ;
2. Dani (village d'Itsamia) : de la pointe Mtsina Vouni (2a) à la plage Dani 2 (2b) et vers le large jusqu'à une ligne reliant les points 2c et 2d ;
3. Wana Zidjambani (village de Hamavouna) : la zone comprise entre les points 3a, 3b, 3c et 3d ;
4. Bwé la N'Kaouré (village de Wanani) : de la pointe Rassi ya N'Kanga (4a) au point 4b sur la plage Sambia et vers le large jusqu'à une ligne reliant les points 4c et 4d ;
5. Chitsanga Chéou (village de Ziroudani) : de la plage Chitsanga Chéou (5a) à la Pointe face à l'épave - Domodé (5b) et vers le large jusqu'à une ligne reliant les points 5c et 5d ;
6. Férenga Goma Mwézi (village de Nioumachoua) : le rivage de Chissoua Bwana Idi de la pointe Sud (6a) à la pointe Nord (6b) ; de cette pointe au rocher Mwa Roni, Chissoua Wénéfou (6c) ; le rivage de cet îlot jusqu'à la pointe Sud (6d), et vers le large entre les points 6a et 6d jusqu'aux points 6e et 6f ;
7. Bwé la Nyandzi (village de Nioumachoua) : de la pointe Nord de Chissoua Wénéfou (7a) à la pointe Nord de Chissoua Kanzoni (7b) ; de cette pointe à l'extrémité Sud-Est du rocher Bwéla Nyandzi (7c) ; de ce point jusqu'au point 7d ; du point 7d jusqu'au point 7a ;
8. Douboun Pépo (village de Ouallah II) : la zone comprise entre les points 8a, 8b, 8c et 8d ;
9. Hamwa-Oulédi Malèze (village de Ouallah-Miréréni) : de la pointe Domoziré (9a) à la pointe Miréré-Ntsoha (9b), et vers le large jusqu'aux points 9c et 9d ;
10. Damou (village de Miringoni) : la zone comprise entre les points 10a, 10b, 10c et 10d ;



Un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ultérieurement publié, annexera au présent décret les relevés des coordonnées géographiques et un plan d'ensemble sur une carte à l'échelle 1 : 50.000.

Article 4 : Le classement des parties du territoire administratif concerné en parc national a pour objet de préserver la zone dans laquelle se situe le périmètre du parc des activités humaines destructrices et de valoriser un espace présentant un intérêt exceptionnel du point de vue économique, écologique, esthétique et culturel.

Le classement en parc national a plus particulièrement pour objectif d'assurer une conservation et une utilisation durable de la biodiversité marine et côtière, notamment les ressources halieutiques et le développement des activités écotouristiques.

Chapitre II

Réglementation générale du parc national

Article 5 : Le Comité de gestion du parc définit les principes qui doivent orienter l'action du Conservateur du parc lorsqu'il prend les mesures administratives ou techniques ou émet les avis prévus au présent chapitre pour l'application de la réglementation générale du parc.

Article 6 : Les autorités compétentes du parc exercent le pouvoir réglementaire dans l'enceinte du parc sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement, en collaboration étroite avec les autres autorités administratives compétentes.

Section 1 : Pêche

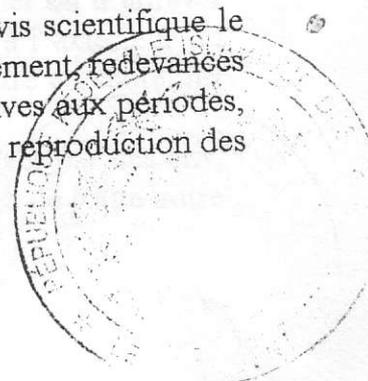
Article 7 : Sous réserve de la disposition de l'article 8 ci-dessous, la pêche est interdite à l'intérieur du parc. Est notamment prohibée la pêche sous-marine au harpon ainsi que l'emploi de tous filets, à l'exception de l'épervier.

Sont également interdites, toutes méthodes de pêche destructive telles que la pêche à l'aide de la dynamite ou de toute autre matière explosive, à l'aide de poisons, par des substances ou appâts de nature à intoxiquer ou détruire les poissons, coquillages, crustacés et coraux.

Sont également interdits, le port, la détention ou l'usage de tout instrument de pêche pouvant servir aux méthodes de pêche prohibées à l'alinéa ci-dessus.

Article 8 : Nonobstant l'interdiction formulée à l'article 7 ci-dessus, l'exercice de la pêche artisanale, y compris la récolte des produits de la mer, demeure libre sous réserve des restrictions que peut y apporter le Comité de gestion du parc.

Le Comité de gestion peut notamment décider d'interdire, après avis scientifique le cas échéant, la pêche de certaines espèces, d'imposer des quotas de prélèvement, redevances sur les prélèvements ou le produit de ceux-ci ainsi que des mesures relatives aux périodes, zones et techniques de pêche, à la taille minimale des prises ou au cycle de reproduction des espèces.



Section 2 : Chasse

Article 9 : La chasse, y compris la chasse sous-marine, est interdite à l'intérieur du parc.

Toutefois, le Conservateur du parc peut, après avis scientifique, autoriser la destruction d'animaux nuisibles ainsi que l'élimination des animaux malades, mal formés ou en surnombre.

Article 10 : Le port, la détention ou l'usage de toute arme à feu pouvant servir à la chasse ainsi que ses munitions, sont interdits sur toute l'étendue du parc.

Sont également interdits, le port, la détention ou l'usage de tout autre instrument de chasse tel que filets, pièges, arcs et arbalètes.

L'interdiction édictée à l'alinéa premier ci-dessus n'est pas applicable :

- a) aux personnes mentionnées dans le code de procédure pénale dans l'exercice des pouvoirs de police judiciaire ;
- b) aux personnes autorisées à effectuer les destructions et les opérations d'élimination prévues à l'alinéa ci-dessus ;

Section 3 : Activités agricoles, pastorales et forestières

Article 11 : Les activités agricoles, pastorales et forestières sont interdites à l'intérieur du parc.

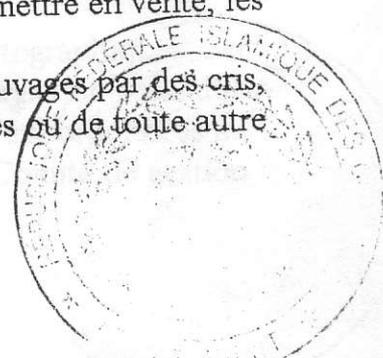
Les activités agricoles, pastorales et forestières exercées à la périphérie du parc continuent de l'être dans leur forme actuelle, à la condition qu'il n'en résulte pas une altération du caractère fondamental du parc.

Article 12 : En cas d'altération du caractère fondamental du parc ou du risque d'altération, toute nouvelle activité ou toute modification de la forme actuelle d'une activité existante à la périphérie du parc ne pourra avoir lieu que sur décision du Comité de gestion du parc.

Section 4 : Protection de la diversité biologique et du patrimoine culturel

Article 13 : Sauf autorisation du Conservateur du parc, il est interdit :

- d'introduire dans le parc national des animaux sauvages ou domestiques ;
- de détruire ou d'enlever des oeufs ou des nids, de blesser ou de tuer ou d'enlever un mammifère, oiseau ou reptile sauvages, et tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parc, s'ils en proviennent, de les transporter, les colporter, les mettre en vente, les exporter ou les acheter sciemment ;
- de troubler ou de déranger de quelque manière les animaux sauvages par des cris, des bruits, des jets de projectiles ou chutes de pierre provoquées ou de toute autre manière.



Article 14 : Sauf autorisation du Conservateur du parc, il est interdit :

- d'introduire à l'intérieur du parc des graines, semis, plants, greffons ou boutures d'espèces végétales exotiques ;
- de détruire, couper, mutiler, arracher ou enlever des végétaux non cultivés ou leurs fructifications et, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parc s'ils en proviennent, de les détenir, transporter, colporter, mettre en vente, exporter ou acheter sciemment.

Article 15 : Par dérogation à la disposition ci-dessus, les populations riveraines du parc peuvent disposer librement, pour des besoins personnels, des plantes médicinales, fruits et autres végétaux sauvages dont la liste est fixée par arrêté du Conservateur du parc.

Article 16 : Sauf autorisation du Conservateur du parc, il est interdit d'utiliser des insecticides, herbicides et autres pesticides ou tout autre produit toxique pour détruire des animaux ou des végétaux.

Article 17 : Le Comité de gestion du parc peut prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer la protection d'espèces animales et végétales dont la conservation s'avère nécessaire.

Il peut notamment autoriser les repeuplements et des essais de réintroduction d'espèces indigènes disparues après avis scientifique.

Article 18 : Sauf autorisation du Comité de gestion du parc, délivrée dans un but de promotion du patrimoine culturel maritime national, il est interdit de prélever des minéraux ou des fossiles quels qu'ils soient et, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parc s'ils en proviennent, de les détenir, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les exporter ou de les acheter sciemment.

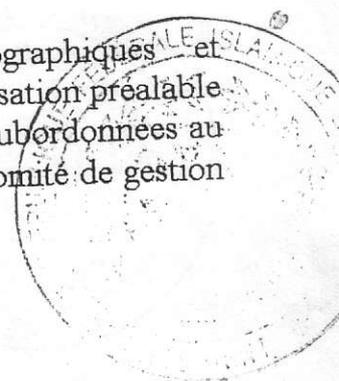
Section 5 : Activités minières, industrielles et commerciales

Article 19 : En application de la disposition de l'alinéa 3 de l'article 32 modifié de la loi-cadre relative à l'environnement, le prélèvement des matériaux du rivage de la mer demeure interdit.

Le prélèvement des coraux, morts ou vivants, est strictement interdit.

De manière générale, il est interdit de se livrer à des activités d'exploration et d'exploitation des mines et carrières à l'intérieur du parc national.

Article 20 : Les activités professionnelles radiophoniques, photographiques et cinématographiques sont interdites à l'intérieur du parc national sans autorisation préalable du Conservateur. Lorsqu'elles sont accordées, de telles autorisations sont subordonnées au paiement de redevances dont le montant et l'affectation sont fixés par le Comité de gestion du parc.



La publicité est interdite par quelque manière que ce soit à l'intérieur du parc national, sauf en ce qui concerne les enseignes autorisées par le Conservateur du parc.

Il est interdit d'utiliser à des fins commerciales ou publicitaires, à l'intérieur comme à l'extérieur du parc national, toute dénomination susceptible d'évoquer le parc national créé par le présent décret, sans autorisation du Conservateur du parc.

L'utilisation non autorisée d'une telle dénomination ou de toute autre, telle que « parc de Mohéli », « parc marin de Mohéli », ou « parc national de Mohéli » est passible des peines prévues par la disposition de l'article 83 de la loi-cadre relative à l'environnement modifié.

Section 6 : Travaux publics ou privés

Article 21 : Tout travail public ou privé susceptible d'altérer le caractère fondamental du parc national à l'intérieur ou à la périphérie de celui-ci est interdit.

Sans préjudice de l'observation des règles particulières à la catégorie de travaux envisagés, notamment celles relatives à la construction, à l'urbanisme et à la protection des monuments naturels et des sites, aucun travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux ne peut être exécuté sans autorisation préalable du Conservateur du parc.

Article 22 : L'autorisation prescrite à l'article ci-dessus ne peut être accordée que si lesdits travaux sont inscrits dans le programme d'aménagement du parc. Elle doit respecter les prescriptions établies par le Comité de gestion relatives à la sauvegarde des sites, des paysages et à la protection de l'environnement.

Lorsque les travaux envisagés ne figurent pas dans le programme d'aménagement du parc, l'autorisation ne peut être accordée que sous réserve que les projets présentés soient respectivement conformes à une étude d'impact et aux prescriptions du Comité de gestion évoquées ci-dessus.

Toutefois, ne peuvent être autorisés que les travaux :

- entrepris à des fins scientifiques ou nécessaires à l'accueil et à la maîtrise de la fréquentation touristique ainsi qu'au fonctionnement du parc ;
- de rénovation, modification ou extension de bâtiments existants ;
- d'amélioration des chemins existants ;
- de restauration des terrains et de lutte contre l'érosion ;
- d'entretien et de remise en état des ouvrages publics.



Section 7 : Activités éco-touristiques

Article 23 : Les activités telles que la natation, la plongée sous-marine, la navigation de plaisance, l'observation de la faune, la randonnée à pied ou à vélo, ainsi que toute autre activité non interdite par le règlement du parc peuvent s'exercer librement sous réserve d'avoir acquitté le droit d'accès au parc et à la condition que cet exercice soit conforme à la réglementation du parc national.

Le Conservateur du parc prend en tant que de besoin toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter que cet exercice ne porte pas atteinte au patrimoine biologique du parc national ou à la qualité des prestations écotouristiques.

Article 24 : Les activités d'écotourisme sont organisées par les communautés villageoises ou par des opérateurs extérieurs au village avec l'accord des communautés et du Comité de gestion du parc.

Des droits pourront à cet égard être perçus par les communautés.

Sans préjudice pour les dispositions de la section 8 ci-dessous, les communautés villageoises peuvent également, après y être autorisées par le Conservateur du parc, organiser des formes de campement ou de bivouac ainsi que d'accueil, de visite, de restauration et d'hébergement, sous réserve qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'organisation et le bon fonctionnement du parc national.

Section 8 : Mesures concernant la fréquentation du parc

Article 25 : L'accès, la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules peuvent être réglementés par le Comité de gestion du parc si la conservation du milieu naturel l'exige.

Article 26 : L'accès, la navigation, le mouillage et l'accostage des bateaux motorisés et voiliers n'est possible qu'après leur enregistrement auprès du conservateur du parc.

Cette disposition n'est pas applicable :

- aux embarcations et bâtiments de l'Etat ;
- aux véhicules de l'établissement public chargé du parc et de ceux des agents de la direction chargée des forêts, de l'agriculture et des pêches ;
- aux véhicules des services de police et de la gendarmerie chargés de la sécurité des personnes et des biens ;
- aux véhicules appelés à participer à des opérations de secours et de sauvetage ;

Article 27 : Sauf autorisation du Conservateur du parc délivrée dans les conditions fixées par le Comité de gestion, il est interdit de survoler le parc à une hauteur moindre de mille mètres du sol.



Cette interdiction ne s'applique pas aux survols pour des opérations de douane, de police et de sauvetage ainsi qu'aux aéronefs militaires en cas de nécessité absolue. Le conservateur du parc est préalablement informé des vols devant être effectués.

Article 28 : Il est interdit :

- d'abandonner, de déverser, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que des huiles de vidange ;
- de porter ou d'allumer du feu en dehors des zones d'habitation, sauf dans les lieux et conditions déterminés par arrêté du conservateur du parc ;
- de troubler de quelque manière le calme et la tranquillité des lieux ;
- de faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les roches, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, sauf autorisation du Conservateur du parc ;
- de porter de quelque manière que ce soit atteinte aux vestiges archéologiques.

Article 29 : L'accès au parc donne lieu au paiement d'un droit d'entrée et de visite dont le montant et l'affectation sont fixés par délibération du Comité de gestion.

Les communautés riveraines conservent le droit d'y poursuivre leurs activités en conformité avec la réglementation du parc.

Section 9 : Recherche, suivi, formation et éducation environnementale

Article 30 : Les activités de recherche, suivi, formation et éducation environnementale sont déterminées dans le programme d'aménagement du parc élaboré dans les conditions fixées à l'article 45 ci-dessous.

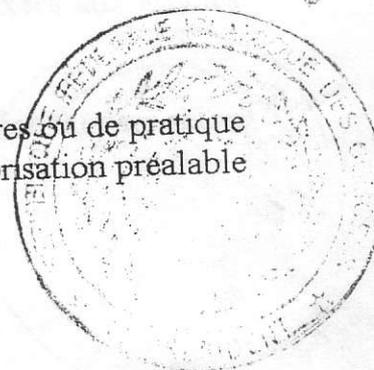
Pour les besoins de l'exercice des activités de recherche, suivi, formation et d'éducation environnementale, l'ensemble des mesures protectrices énoncées ci-dessus ne sont pas applicables aux dites activités, sous réserve qu'elles soient autorisées par le Conservateur du parc après avis scientifique le cas échéant et qu'elles respectent les prescriptions du programme d'aménagement du parc.

Chapitre III : Réglementation particulière des réserves marines

Article 31 : Le périmètre des réserves marines créées par le présent décret est protégé.

Sont notamment interdites à l'intérieur des réserves marines :

- toutes activités de chasse, de pêche, d'élevage, de coupe des arbres ou de pratique de feux de brousse ainsi que les activités de navigation, sauf autorisation préalable des autorités du parc ;



- toutes activités extractives telles que des carrières ou autres risquant d'entraîner des modifications écologiques du milieu ;
- toutes activités favorisant la pollution atmosphérique, le réchauffement climatique ou ayant un effet nocif sur la couche d'ozone, telles que déversement d'ordures, polluants ou déchets toxiques ou dangereux.

Article 32 : Sont également interdites, l'entrée, la circulation et l'installation de toute personne ou campement de nature à favoriser des dégradations à l'intérieur des réserves marines, sauf pour des raisons de sécurité, pour des touristes et visiteurs régulièrement autorisés à y pénétrer par les autorités du parc.

Article 33 : Par dérogation aux articles 32 et 33 ci-dessus, pour les besoins de l'exercice des activités de recherche, suivi, formation et d'éducation environnementale, l'ensemble des mesures protectrices énoncées ci-dessus ne sont pas applicables aux dites activités, sous réserve qu'elles soient autorisées par le Conservateur après avis scientifique le cas échéant et qu'elles respectent les prescriptions du programme d'aménagement du parc.

Les activités écotouristiques pourront également être menées par les communautés villageoises ou après accord avec elles, sous réserve d'être approuvées par le Comité de gestion du parc.

Article 34 : Les dispositions des articles 32 et 33 ne s'appliquent pas notamment, dans l'exercice de leurs fonctions, aux autorités administratives et militaires, aux agents des administrations concernées par le milieu marin et forestier, à ceux de l'établissement du parc ainsi qu'aux chercheurs et personnels de la recherche scientifique.

Article 35 : Les conditions de visite des réserves marines sont fixées par délibération du Comité de gestion du parc.

Chapitre IV Répression des infractions

Article 36 : La violation de l'une des dispositions ci-dessus relatives à la réglementation générale du parc donne lieu à l'application des sanctions prévues aux articles 73, 74, 75, 83, 84, 85, 86 et 87 de la loi-cadre relative à l'environnement modifiée.

Les amendes prévues par lesdites dispositions sont perçues au bénéfice du parc selon les modalités de l'article 50 ci-dessous.

Article 37 : Toute infraction aux dispositions des articles ci-dessus relatifs à la réglementation particulière des réserves marines sont punies des peines fixées aux articles 73, 74, 75, 83, 84, 85, 86 et 87 de la loi-cadre modifiée.

Les amendes prévues par lesdites dispositions sont perçues au bénéfice du parc selon les modalités de l'article 50 ci-dessous.



Chapitre V Organisation et fonctionnement du parc national

Article 38 : Pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4 du présent décret, il est créé un établissement public à caractère administratif dénommé « Parc marin de Mohéli ».

Cet établissement, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, a son siège à Nioumachoua.

Section 1 : Organisation administrative du parc

Article 39 : L'établissement du Parc marin de Mohéli bénéficie, pour l'exécution de ses missions, du concours de la Direction générale de l'environnement et des autres services concernés ainsi que de la participation des communautés villageoises.

Article 40 : Le Parc marin de Mohéli est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement. Il est administré par un organe délibérant et un organe exécutif.

Article 41 : L'organe délibérant prend le nom de « Comité de gestion ».

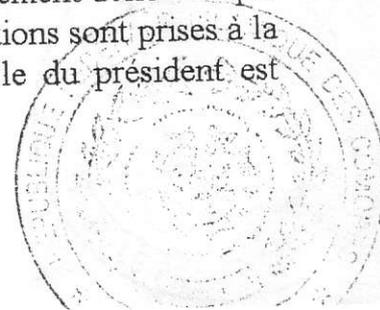
Il comprend :

- un Président qui est le Secrétaire général du Gouvernorat de l'île de Mohéli ;
- un Vice-président qui est désigné parmi les représentants des communautés villageoises riveraines du parc ;
- Dix personnalités représentant l'ensemble des communautés villageoises riveraines du parc ;
- Le Directeur régional de la production et de l'environnement de Mohéli ou son représentant ;
- Un représentant de la Direction régionale du tourisme et des transports ;
- Un représentant de la gendarmerie ;
- Un représentant des opérateurs du secteur touristique ;
- Un représentant des agents du parc.

Le Président et les membres du Comité de gestion sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement, pour une durée de trois (3) ans renouvelables. Lorsqu'un membre du Comité de gestion aura, au cours de son mandat, perdu la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

Les fonctions de Président et de membres du Comité de gestion sont gratuites.

Article 42 : Le Comité de gestion se réunit sur convocation de son président au moins une (1) fois par an et chaque fois que les besoins de l'établissement l'exigent ou que la moitié au moins de ses membres en fait la demande au président. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assistent à la séance. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.



Les services de l'établissement assurent le secrétariat administratif du Comité de gestion.

Le Conservateur du parc et le contrôleur financier assistent de droit aux séances du Comité de gestion avec voix consultative.

Section 2 : Fonctionnement du parc

Article 43 : Le Comité de gestion assure de façon générale la gestion du parc. Notamment, il délibère sur le programme d'aménagement du parc, sur les résultats de la gestion financière de l'exercice écoulé et sur le projet de budget relatif à l'exercice suivant, sur les rapports et programmes annuels d'activités ainsi que sur toute question qui lui est soumise par son président sur proposition du conservateur du parc ou de l'un des membres du Comité de gestion. Il adopte le règlement intérieur du parc.

Article 44 : Le programme d'aménagement, d'une durée de cinq (5) ans, indique les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs du parc, les aménagements de mise en valeur à réaliser par l'établissement et les autres travaux qui pourront être effectués par d'autres personnes.

L'élaboration et l'application du programme d'aménagement du parc se font en concertation entre les autorités compétentes du parc et les communautés villageoises.

Article 45 : Des accords de cogestion, passés entre les services chargés de l'environnement de Mohéli et les communautés villageoises précisent les droits, responsabilités et contreparties respectifs des différents acteurs de la conservation du parc.

Les accords de cogestion sont rédigés selon un modèle d'accord type annexé au présent décret.

Article 46 : Des avis scientifiques pourront être en cas de besoin requis par les autorités compétentes du parc auprès d'organismes ou de personnalités ayant une compétence au plan national, sous-régional ou international.

Article 47 : L'organe exécutif du parc est constitué par le Conservateur du parc, nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement sur proposition du Comité de gestion.

Article 48 : Le Conservateur du parc est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité de gestion auquel il rend compte de sa gestion.

Il exerce les pouvoirs de police à l'intérieur du parc ainsi que les pouvoirs qui lui sont délégués par le Comité de gestion.



Il est ordonnateur du budget de l'établissement. Il est assisté à cet égard par les services d'un Contrôleur financier désigné par le ministre chargé des Finances.

Il assure le recrutement et la gestion du personnel non titulaire et exerce son autorité sur l'ensemble du personnel du parc.

Il peut être secondé par un assistant administratif, chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 49 : L'établissement du parc est soumis au régime financier et comptable des établissements publics nationaux.

Il est ouvert, pour les besoins de la gestion financière de l'établissement du parc, un compte numéroté auprès d'une banque opérant à Mohéli, destiné notamment à :

- (i) recevoir le montant des amendes payées en contrepartie des infractions à la réglementation du parc ;
- (ii) recevoir toutes ressources financières qui pourraient être reçues par l'établissement pour son fonctionnement.

Article 50 : Les fonctions de conservation et notamment celles de surveillance du parc sont assurées par des écocardes recrutés au sein des communautés villageoises riveraines du parc.

Ils reçoivent notamment, après avoir prêté serment, le pouvoir de constater les infractions à la réglementation générale et particulière du parc. En cas de constatation, le procès-verbal dressé par eux fait foi jusqu'à preuve contraire.

Ils ne sont pas armés mais peuvent revêtir un uniforme dans les conditions déterminées par le Comité de gestion.

Article 51 : Le présent décret abroge toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires.

Article 52 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Chef de l'Etat

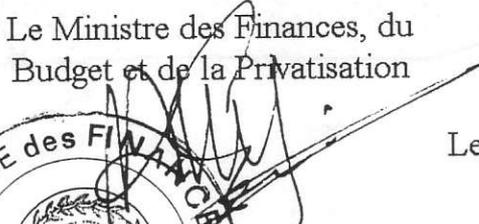
Le Ministre de la Production
et de l'Environnement



LE MINISTRE DE LA PRODUCTION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Saïd Ali BOINALI

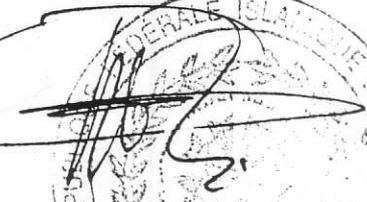
Le Ministre des Finances, du
Budget et de la Privatisation



LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE LA PRIVATISATION

Assoumani BOUDOU

Le Colonel AZALI Assoumani



LE PRÉSIDENT

Limites du Parc Marin de Mohéli

Unités des réserves marines

